

IFREEMIS

ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES ET D'EXPERTISES SUR LES MILIEUX SOUTERRAINS

Approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 6 juillet 2018

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2019

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « IFREEMIS, association de préfiguration d'un centre de ressources et d'expertises sur les milieux souterrains ».

ARTICLE 2 – DUREE

L'association est constituée pour la durée de préfiguration du projet. Elle aura vocation à se dissoudre ou à se transformer à l'issue de cette période, une fois le projet concrétisé et son véhicule juridique constitué.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC), Boulevard de la Chaumette, BP 737, 07 000 PRIVAS CEDEX.

ARTICLE 4 – OBJET

L'association de préfiguration ambitionne la création d'un centre de ressources sur la connaissance, la protection, la valorisation et la promotion des milieux souterrains.

Constitué à partir d'une plate-forme collaborative ou d'une coalition d'expertises dans les différents champs disciplinaires parmi les différents acteurs intervenant sur les milieux souterrains, elle a vocation à être reconnue comme un acteur référent aux échelles locale, régionale, nationale, européenne et internationale.

Elle s'inscrit dans un triple enjeu :

- porter une ambition collective de développement afin de faire monter en compétences les ressources locales, ardéchoises et auvergnno-rhônealpines, autour des milieux souterrains, d'en valoriser les expertises, de conforter l'attractivité, le rayonnement du territoire à partir des richesses patrimoniales en termes de paysages karstiques et souterrains,
- dépasser les approches le plus souvent segmentées des milieux souterrains en favorisant les passerelles entre les différents champs de connaissance ou d'expertise : culture & patrimoine, recherche scientifique, tourisme, pratiques sportives, protection de l'environnement, innovations technologiques,
- favoriser les échanges, les collaborations entre les différents acteurs concernés (universitaires & chercheurs, gestionnaires de cavités ou d'espaces naturels protégés, collectivités, utilisateurs des milieux souterrains, organismes de formation, ...), sur le territoire, en région, à l'échelle nationale et dans le cadre de réseaux européens.

Le rôle de la plate-forme pourrait être dès lors de :

- mobiliser des partenaires autour de projets communs pluridisciplinaires dans les domaines de l'amélioration de la connaissance, de la formation, de l'accompagnement de projets,
- animer des temps d'échanges, de rencontres, favorisant le partage de connaissances et expériences, la diffusion des innovations, la constitution du réseau aux échelles régionale, nationale, internationale,
- mettre à disposition des outils au service des activités concourant aux enjeux ci-dessus énoncés (locaux d'accueil et de rencontres, outils numériques notamment)

L'association de préfiguration se donne donc pour objectifs :

- de mobiliser les partenariats nécessaires à la constitution du centre de ressources et de s'inscrire dans les réseaux d'acteurs concernés
- d'organiser la concertation sur les orientations du projet et sur son programme d'action
- de mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre des opérations envisagées
- de définir et lancer un certain nombre d'actions de préfiguration soit en direct, soit en lien avec l'un de ses membres,
- de préciser le modèle économique et le statut juridique du portage du projet à l'issue de la phase de préfiguration.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les personnalités morales désignent en leur sein un représentant titulaire et un représentant suppléant (2 pour le SMERGC).

Sont considérés comme membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités, payent une cotisation annuelle et qui ont pris l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et éventuelle charte, mis à disposition de tous les adhérents. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme partenaires ceux qui participent régulièrement aux activités ou qui contribuent au projet de l'association en lui accordant un soutien financier, sans toutefois s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

PP L. P.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation matérielle et morale de l'association. Après en avoir débattu, elle vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. Les votes sont comptabilisés par collèges sur une base totale de 18 voix selon la répartition suivante :

Collège A : 5 voix - collège B : 5 voix - collège C : 5 voix - collège D : 2 voix - collège E : 1 voix

Le vote du collège est déterminé par la majorité des voix obtenues en son sein.

En cas d'égalité de voix, la comptabilisation des votes est effectuée selon les modalités prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. Les votes sont comptabilisés par collège sur une base totale de 36 voix, selon la répartition suivante :

Collège A : 10 voix - collège B : 10 voix - collège C : 10 voix - collège D : 4 voix - collège E : 2 voix.

Le vote du collège est déterminé à la proportionnelle au plus fort reste selon la répartition des voix obtenues en son sein.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres disposant d'un mandat de 2 ans. Le collège A dispose de 5 sièges dont 2 du SMERGC. Le collège B dispose de 5 sièges. Le collège C dispose de 5 sièges dont au moins 1 attribué aux instances sportives fédérales de spéléologie et 1 à l'Association Nationale des Exploitants de Cavernes Aménagées pour le Tourisme. Le collège D dispose de 2 sièges et le collège E d'1 siège.

Les nouveaux membres sont élus par collège en Assemblée générale ordinaire au scrutin secret, sauf si décision unanime des membres présents. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres au sein des adhérents du collège concerné, à jour de leur cotisation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

L'association veillera à l'accès équilibré des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

PP L.P.

ARTICLE 6 – ORGANISATION EN COLLEGES

L'association est organisée en 5 collèges de membres actifs :

- collège A : collectivités territoriales et leurs groupements ou établissements publics
- collège B : Etablissements de formation et de recherche
- collège C : organismes et personnalités morales à but non lucratif autres que ceux concernés par les collèges A et B.
- collège D : organismes à but lucratif dénommé collège des acteurs économiques
- collège E : adhérents individuels, collège constitué à partir d'un minimum de 3 individus.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Pour les adhérents individuels, la qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au (à la) Président(e) ainsi que par décès.

Pour les organismes et personnalités morales, la qualité de membre se perd par délibération de leurs instances dirigeantes, transmise au (à la) Président(e).

Pour l'ensemble des adhérents, la qualité de membre peut également se perdre par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter au préalable devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation du (de la) Président(e) après validation du Conseil d'Administration, ou, à la demande au moins d'un tiers des membres de l'association. La convocation est envoyée au moins un mois avant la date de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale appartient au (à la) Président(e) de l'Association ou en cas d'absence à l'un(e) des Vice-Président(e)s, ou à défaut, à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président en charge du secrétariat et validé par le Conseil d'Administration.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres de l'association y compris les absents.

Le droit de vote est accordé aux adhérents s'étant acquitté au préalable de leur cotisation annuelle.

En cas d'absence, chaque adhérent peut décider de se faire représenter en accordant un pouvoir à un autre adhérent. Ce pouvoir donne lieu obligatoire à un écrit transmis au (à la) Président(e) au plus tard à l'ouverture de la séance. Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir maximum.

L. P. PP

ARTICLE 15 – REUNION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le quorum est établi à la moitié des membres présents.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

Le (la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Il (elle) exécute les décisions des organes délibérants. Il (elle) peut inviter à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition, utiles.

Le (la) Vice-Président en charge du Secrétariat est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux, établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis, assure la coordination entre les différents projets. Il est assisté d'un Secrétaire-adjoint qui peut, en cas d'absence, le suppléer.

Le (la) Vice-Président(e) en charge de la trésorerie est chargé(e) de la gestion financière de l'association. A chaque Assemblée Générale, il (elle) présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il (elle) tient une comptabilité régulière suivant l'article 18. Il est assisté d'un Trésorier-adjoint qui peut, en cas d'absence, le suppléer.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS TECHNIQUES

Un comité technique de suivi est institué au sein de l'association. Il réunit les représentants techniques des membres adhérents de l'association qui le souhaitent. Il concourt au suivi global de la plate-forme, de ses activités et prépare les réunions du conseil d'administration.

L'association peut également constituer un comité scientifique chargé d'organiser les échanges interdisciplinaires sur le volet scientifique du projet en associant les différents universités et laboratoires de recherche adhérant à l'association.

Le conseil d'administration peut par ailleurs décider de mettre en place toute commission thématique, technique et ou scientifique composée de membres de l'association et destinée à l'aider dans le développement des projets et activités portées par l'association et dans la préfiguration du projet de centre de ressources. Ces commissions livrent alors leur avis au Conseil d'Administration afin qu'il puisse prendre les décisions qui lui incombent.

PP

L. P.

ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit a minima une fois par trimestre. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins 5 de ses membres.

La séance est réputée valable à partir du moment où la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans la mesure où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours. Elle se tient alors sans nécessité de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le (la) Président(e) et par le (la) Vice-Président en charge du Secrétariat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, au vu des pièces justificatives et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – POUVOIR ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il étudie toute question dont il est saisi par le Bureau.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association.

Il peut ouvrir tout compte bancaire, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention, décide de tout contrat dans le respect des engagements financiers décidés en assemblée générale.

Il autorise les aliénations et acquisitions mobilières, locations mobilières ou immobilières.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du (de la) Président(e) qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il peut définir un règlement intérieur pour les points non prévus par les statuts, qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins l'un de ses membres le sollicite, un Bureau composé d'un(e) Président(e) et de 6 Vice-Président(e)s dont un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

L.P. PP

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 17 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres
- les produits issus des activités de l'association, de ses activités annexes et les rétributions pour services rendus (missions d'expertises, d'études, de recherche, ...)
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou des partenaires
- les produits de mécénat qu'elle pourrait percevoir
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait détenir
- les moyens humains ou matériels mis à disposition par ses membres
- toute autre ressource ou subvention autorisée par la loi.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double. Le rapport financier est soumis à l'Assemblée Générale. L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association sauf à devoir poursuivre avec l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les missions qu'elle s'était donnée.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire
Vallon Pont d'Arc, le 5 avril 2019

Le Président



Le Secrétaire



